

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 191-000-1

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de contournement routier au Nord-Est de Bram

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*01 relatif à la réalisation du projet de contournement routier au Nord-Est de Bram déposé par le Conseil Général de l'Aude, reçu le 4 juin 2012 et considéré complet le 4 juin 2012 ;

Vu l'arrêté N° 120111, modifié par l'arrêté N°120151, en date du 4 juin 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 14 juin 2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route bidirectionnelle à deux voies d'une longueur de 1160 m et d'un giratoire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PLU de la commune de BRAM ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gravières et Plaine de BRAM » ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève de la zone sensible du Canal du Midi, site classé au titre de la loi de 1930 et classé au patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que la construction de cette route et l'augmentation de la fréquentation induite sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la qualité physico-chimique des eaux des anciennes gravières et le cycle biologique de la faune qui les fréquente, du fait du dérangement, au regard de la proximité du tracé retenu ;

Considérant que la construction de la route est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage au regard de la proximité du canal du Midi ;

Considérant que le plan de situation fait apparaître que d'autres solutions sont envisageables, notamment à l'ouest de l'agglomération de Bram, et qu'une étude d'impact permettrait de comparer ces différentes solutions et leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de contournement routier au Nord-Est de Bram doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

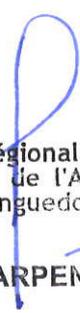
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 09 JUIL. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,


**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

